

Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Instructions

Veuillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

Informations générales

Nom de la personne intéressée :

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Numéro du dossier :

R-4342-2026.

Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Tarif d'injection.

(ÉNERGIR, Dossier R-4342-2026, [Pièce B-0004](#), [EGQ-1](#), [Doc. 1](#) et als.)

Le 26 août 2026.


Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets
Liste des sujets
Sujet 1 – Les coûts liés aux investissements en postes d'injection et en conduites de raccordement, ainsi que les coûts d'opération de ceux-ci, de même que le tarif de socialisation proposé en découlant.
Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :
Le RTIEÉ souhaite un tarif d'injection qui favorise l'émergence et le déploiement du gaz de source renouvelable (GSR) dans le territoire de EGQ au Québec, un tel GSR local québécois présentant de nombreux avantages économiques et sociaux pour les communautés et environnementaux tant pour les communautés que globalement, le tout tel que notamment confirmé par le Gouvernement du Québec, en son Décret 1240-2025 du 8 octobre 2025, 157 (2025) GOII 5909, lequel souligne les « <i>bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement</i> ». Le RTIEÉ est cependant sensible à la nouveauté, aux incertitudes, aux risques et aux controverses entourant encore la production d'hydrogène et sa consommation par des grands clients éventuels, de sorte que le RTIEÉ hésite à ce que l'on socialise déjà, à ce stade très préliminaire, de façon trop enthousiaste les coûts qu'une injection d'hydrogène ferait encourir au réseau, surtout si seuls quelques rares grands clients gaziers en bénéficieraient.
Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :
Nous notons que les investissements en postes d'injection et en conduites de raccordement feront partie du "réseau de distribution de gaz naturel" suivant la définition actuelle de l'article 2 de la Loi. EGQ propose toutefois que les coûts relatifs à ces actifs et à leur opération soient assumés par Énergir puis récupérés par un tarif d'injection spécifique au site visé, durant la vie utile de l'actif, ce avec quoi nous sommes en accord, en tenant compte notamment des exigences de la Loi.
Nous sommes également en accord à ce que les contrats d'injection comportent des garanties suffisantes pour couvrir le paiement a) de tels coûts qui deviendraient échoués avant leur pleine récupération durant la vie utile de ces actifs et b) des coûts de démantèlement éventuel de ces actifs, ceci pour éviter qu'ils ne soient assumés par l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. La période d'environ 10 ans souhaitée par Énergir semble donc insuffisante et ne protège pas la masse de la clientèle du risque que ceux-ci aient à payer de tels coûts durant la vie utile complète de l'actif. Nous logerons donc des propositions pour y remédier.
Le RTIEÉ veut s'assurer par ailleurs que la structure du Tarif d'injection proposé par EGQ (<i>combinant une OMQ fixe basée sur la CMC et un tarif variable basé sur les volumes réellement injectés</i>) crée les bonnes incitations environnementales et économiques, notamment afin de parer à sous-utilisation chronique de la capacité réservée. Le RTIEÉ cherchera ainsi à réduire l'incitation au surdimensionnement de la CMC et des infrastructures, puisque les investissements sont déterminés notamment par les volumes anticipés théoriques, la pression et la distance de raccordement. Le risque d'un tel incitatif non souhaitable au surdimensionnement par la structure tarifaire serait accru si, comme susdit, la durée de l'engagement du client était substantiellement inférieure à la durée de l'amortissement des actifs que le Tarif d'injection vise à refléter.
Le Tarif d'injection devrait par ailleurs prévoir une clause de réajustement :
a) si d'autres producteurs de GSR viennent ultérieurement bénéficier des mêmes actifs (en s'inspirant peut-être des conditions de service de HQD). EGQ aurait souhaité remettre cet aspect à plus tard. Mais il nous semble au contraire être approprié, par souci de transparence, de fixer les règles dès à présent. L'on pourrait s'inspirer des conditions de service d'Hydro-Québec.

b) si les coûts d'opération évoluent de manière imprévue. Il serait en effet imprudent de geler le Tarif d'injection sur la base de la prévision initiale pluriannuelle de tels coûts (ou de leur simple indexation), ceci dans un contexte où EGQ elle-même souligne la nouveauté, les incertitudes et les risques de ses approvisionnements en GSR.

Nous tenons par ailleurs pour acquis que les aides financières reçues pour un actif seront entièrement déduites de son coût pour EGQ.

Nous comprenons aussi que les principales spécifications techniques de EGQ requises tant du GNR que du H₂ à injecter seront publiques, standardisées et non discriminatoires afin d'éviter des barrières excessives à l'entrée pour les producteurs de GSR.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position :

Nous logerons des DDR à la demanderesse, déposerons une preuve écrite, puis participerons en audience au contre-interrogatoire des témoins de la demanderesse et présenterons oralement notre preuve. Nous logerons également une argumentation.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :


Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets
Liste des sujets
Sujet 2 – Les coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution
Nature de l'intérêt relatif au sujet :
Voir sujet 1.
Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :
Le RTIEÉ est perplexe quant à l'étendue de la socialisation des coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution à l'injection de GNR et/ou de H₂. Nous comprenons que ceux-ci incluront aussi bien : a) des coûts peu complexes liés à l'adaptation à l'injection en réseau de GNR (bouclages, ajout de postes de rebours, etc.) mais surtout aussi b) la « modernisation » de certaines sections du réseau et des équipements de l'entreprise pour les adapter à l'injection d'une part d'hydrogène, les besoins d'une telle adaptation ayant fait l'objet de diverses études récentes tant par le distributeur que par sa maison-mère. La Régie aura à rendre une décision d'intérêt public à ce sujet. On sait ainsi par exemple que, lorsqu'HQT intègre de la nouvelle production éolienne, les coûts de l'adaptation requise de son réseau font partie du coût de l'ajout à répartir entre a) le client demandeur spécifique et b) la masse de la clientèle d'HQT selon une formule fixée dans les Tarifs et conditions de HQT. Par contre, de nombreuses « Améliorations du réseau » rendues nécessaires pour mieux intégrer de la nouvelle grande production hydroélectrique (dont celle à venir) sont souvent assumées par la masse de la clientèle, car il s'agirait d'investissements « structurants » de modernisation du réseau de HQT pour mieux l'adapter à l'évolution de la production qu'il reçoit. Donc, nous nous trouvons face ici à deux approches possibles très différentes. Il s'agira donc ici pour la Régie de choisir laquelle de ces deux approches elle appliquera tant au GNR qu'au H₂ qui seraient injectés dans le réseau d'EGQ. À cet égard, l'on doit notamment garder à l'esprit que, dans certains cas, il semble que l'hydrogène injecté au réseau d'EGQ serait un bloc de gaz transitant par le réseau aux fins d'alimenter seulement un ou quelques grands clients spécifiques d'EGQ; en outre, dans certains cas, ces grands clients pourraient aussi procéder à l'achat direct de cet hydrogène. Il y aurait donc lieu de vérifier les différents cas de figure pouvant se présenter quant à l'injection d'hydrogène et quant aux clients qui le recevraient, ceci afin de choisir le meilleur mode d'allocation des coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution entre l'injecteur, la masse de la clientèle d'EGQ et les clients bénéficiaires spécifiques. Le RTIEÉ veut éviter que la masse de la clientèle se trouve à interfinancer des projets d'injection d'hydrogène qui ne concerneraient que ces quelques grands clients spécifique, ces projets étant, en outre, tel qu'énoncé dans notre rubrique « intérêt relatif au sujet » encore nouveaux, incertains, risqués et sujets encore à quelques controverses. L'étendue de la socialisation ou non de ces coûts serait à mettre en parallèle avec la proposition d'EGQ de ne pas tenir compte, à ce stade, aux fins de la planification de ses outils d'approvisionnement (transport, équilibrage), des éventuelles injections en GNR et H₂ ici visées, ceci précisément en raison de leur nouveauté, incertitude et risque. Donc, selon cette proposition, EGQ simultanément a) socialiserait des coûts d'adaptation du réseau et b) maintiendrait la socialisation des coûts non supprimés des outils d'approvisionnement (transport, équilibrage). Un lien devrait être fait entre ces deux socialisations (et la socialisation ou non, à venir, des économies de coûts des outils d'approvisionnement lorsqu'ils surviendront).

À cet égard, EGQ affirme, sans nuance, que les coûts d'adaptations du réseau profiteraient à l'ensemble de la clientèle et justifie ainsi leur socialisation. Le RTIEÉ demandera que, tant pour le GNR que le H₂, les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux soient identifiés et quantifiés (transport évité, capacité évitée, réduction éventuelle des achats en amont, réduction en pertes, équilibrage, réduction des GES, autres avantages économiques, sociaux et environnementaux, valeur propre de la production locale).

Dans un autre ordre d'idée, il y aura lieu de tenir compte du fait que l'hydrogène a une valeur calorifique d'environ un tiers de celle du gaz naturel actuel et que cela amènerait une partie des adaptations du réseau requises, dont un plus grand dimensionnement des conduites. La préoccupation du RTIEÉ (*d'éviter que la masse de la clientèle se trouve à interfinancer des projets d'injection d'hydrogène qui ne concernent que quelques grands clients spécifiques*) inclura donc notamment cet aspect.

Sur l'ensemble de ces aspects, une piste que le RTIEÉ souhaite explorer pourrait se trouver à l'article 51 al. 2 de la Loi (avec harmonisation avec l'art. 52.6 LRÉ) permettant à la Régie de l'énergie de plafonner, au moyen d'un taux prédéterminé ou d'un montant fixe, la valeur des actifs d'adaptation au H₂ du réseau de distribution qu'elle intégrerait à la base de tarification d'EGQ à des fins de socialisation.

Finalement : Les coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution qui, selon notre proposition au présent Sujet, ne seraient pas entièrement socialisés auprès de la masse de la clientèle (et donc intégrés au calcul du Tarif d'injection) poseraient par ailleurs des enjeux similaires à ceux vus au Sujet 1 ci-dessus et que nous aborderons selon la même perspective (coûts d'investissements échoués, période de récupération de ces coûts, risques d'incitation au surdimensionnement, coûts d'opération liés aux actifs, ajustement du tarif en cas de raccordement aux mêmes actifs d'autres producteurs ou en cas d'évolution imprévue des coûts d'opération liés à ces actifs).

Manière dont vous entendez faire valoir votre position :

Voir sujet 1.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :
